



VOLET B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

08 JUL. 2024

Greffé  
Pour le Greffier

N° d'entreprise **0458 819 601**

Nom

(en entier)

(en abrégé)

**Collège Saint-Guibert**

Forme légale **ASBL**

Adresse complète du siège **Place de l'Orneau, 21 - 5030 Gembloux**

### Objet de l'acte : **Point 1 : Modification des statuts**

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des Membres tenue le  
28 juin 2024

L'Assemblée, à l'unanimité, a décidé d'adapter les statuts de l'association pour les mettre en conformité  
avec le CSA et de remplacer les anciens statuts par le texte suivant :

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « COLLEGE SAINT-GUIBERT ».

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « CSGG » dans tous les actes, factures,  
annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, en Région Wallonne.

L'adresse actuelle est à 5030 Gembloux, Place de l'Orneau, 21, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Toute modification peut être apportée par l'organe d'administration.

TITRE 2 : But, objet et relation de l'Association avec ses membres

Article 3 : But - objet

L'association a pour but l'organisation et la promotion d'un enseignement chrétien, conformément aux  
directives de l'Épiscopat belge et du Secrétariat de l'Enseignement catholique, ainsi que toute activité qui, dans  
le même esprit favorise et soutient l'éducation et la formation des jeunes et des adultes.

Pour ce faire, l'association adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans  
l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatifs et pédagogiques, en cohérence  
avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau exprimées pour aujourd'hui dans « Mission de l'école  
chrétienne » ainsi qu'avec les axes majeurs des projets des fédérations dont son école relève. Elle coopère  
avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau ; elle fait acte d'adhésion  
à l'ASBL SeGEC.

L'association a pour objet de gérer un centre d'enseignement composé d'établissements d'enseignement  
secondaire et d'établissements d'enseignement fondamental, y compris, l'enseignement de promotion sociale  
et l'enseignement en alternance.

Elle pourra posséder soit par jouissance, soit en pleine propriété, tous biens meubles et immeubles  
nécessaires à la réalisation de son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, et notamment :

• Poser tous les actes de gestion de son patrimoine en conformité avec son but.

• Prêter son concours et s'intéresser à toute activité en conformité avec son but ;

• Organiser tout service et exercer toute activité généralement quelconque en vue de la réalisation de son  
but d'éducation et d'enseignement.

Article 4 : relation de l'Association avec ses membres

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

### TITRE 3 : Membres

#### Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à douze.

Sont membres de l'association :

Sont membres de droit :

1. Monsieur le doyen de Gembloux ou un membre de son clergé ;

2. Les directeurs et directeurs adjoints des établissements.

Tout associé de droit qui perd la qualité en fonction de laquelle il est devenu membre, perd aussitôt la qualité d'associé.

Les autres membres sont proposés à l'agrément de l'assemblée générale par l'organe d'administration. Ils seront des personnalités représentatives de divers milieux sociaux, économiques et culturels de la commune ou de la région, manifestant un intérêt pour l'enseignement en général, et le collège en particulier, et choisis en raison de leurs connaissances et de leurs expériences professionnelles, de leurs aptitudes en matière de gestion ou d'éducation, de leur rayonnement personnel ou de leur engagement public.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à douze. Il doit être supérieur d'au moins une unité au nombre d'administrateurs.

Les membres s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but social de l'association et à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

#### Article 6 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 7 :

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent le but social de l'association.

#### Article 8 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

#### Article 9 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

#### Article 10 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale délibérative doit réunir au moins 2/3 des membres et l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par cette assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

#### Article 11 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par

les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

#### TITRE 4 : Cotisations

##### Article 12 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### TITRE 5 : Assemblée générale

##### Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration. En cas d'absence du Président, l'assemblée générale est présidée par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent.

##### Article 14 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications des statuts ;
2. l'admission des nouveaux membres ;
3. la nomination et la révocation des administrateurs ;
4. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
7. les exclusions de membres ;
8. l'établissement et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
9. l'admission d'une autre école, voire la fusion avec un autre établissement ;
10. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. la dissolution volontaire de l'association ;
12. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
13. tous les actes où les statuts l'exigent.

##### Article 15 :

§1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent. Au cours de celle-ci, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§2. L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

L'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

##### Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 8 jours avant l'assemblée et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition de points signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

##### Article 17 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

##### Article 18 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

##### Article 19 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 20 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

#### Article 21

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Le projet de rapport de chaque Assemblée Générale est envoyé conjointement à la convocation de l'Assemblée Générale suivante.

Après approbation par l'assemblée générale, les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Ils sont signés par le secrétaire et un membre et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

#### Article 22 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1ère AG).

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

### TITRE 6 : L'organe d'Administration

#### Article 23 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum onze administrateurs, membres de l'association, dont le représentant du clergé de Gembloux.

Les autres administrateurs sont nommés sur proposition de l'Organe d'Administration, par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées à l'assemblée générale et par vote secret. Ils doivent en faire partie et ne peuvent être membres du personnel de l'association. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration. La durée de leur mandat est de quatre ans, mais perdure jusqu'à la désignation d'autres administrateurs. La moitié de ces mandats sera renouvelée tous les deux ans pour assurer le suivi. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La composition de l'organe d'administration est déterminée dans le règlement d'ordre intérieur.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier.

#### Article 24 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 23 ou si sa démission met l'OA dans de grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son

prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur absent 3 fois d'affilée sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

#### Article 25 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer ou de faire convoquer et de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger et de faire envoyer les convocations, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

#### Article 26 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion suivante de l'organe d'administration.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. L'ordre du jour est joint à la convocation.

#### Article 27 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature familiale ou personnelle, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et par les administrateurs qui le souhaitent.

#### Article 28 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

En matière scolaire, l'organe d'administration est compétent, notamment pour les matières suivantes :

- L'organisation de l'encadrement pédagogique et éducatif des élèves ;
- L'organisation générale des activités scolaires et parascolaires ;
- La définition d'un projet éducatif conforme à l'objet social ;
- L'engagement et la nomination du personnel enseignant, des directeurs, des directeurs adjoints et de tout autre membre du personnel.
- Les sanctions disciplinaires concernant les membres du personnel et des élèves ;

- La gestion des subventions de fonctionnement et les engagements financiers ;
- La représentation auprès des pouvoirs publics et des autorités religieuses ;
- Le choix des centres médicaux et sociaux ;
- L'admission et l'exclusion d'élèves.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement dans le respect des barèmes légaux et des conventions collectives du secteur.

#### Article 29 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association. En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

#### Article 30 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice) :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
- Soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'O.A.
- Soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

#### Article 31 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration ou par un administrateur dûment mandaté par l'O.A. à cette fin, habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

#### Article 32 :

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

#### Article 33 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

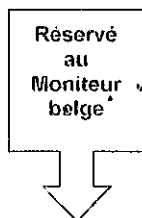
#### Article 34 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

#### TITRE 8 : Dispositions diverses

**Article 35 :**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

**Article 36 :**

Le cas échéant, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

**Article 37 :**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

**Article 38 :**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

**Article 39 :**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

**Point 2 : Composition de l'organe d'administration contenu des mandats en cours**

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des Membres tenue le  
28 juin 2024

**Dispositions transitoires**

L'AG compose son Organe d'administration à partir du 28 juin 2024 comme suit :

| Nom             | Prénom           | mandat expirant le |
|-----------------|------------------|--------------------|
| BRICHART        | Jean             | 28-06-28           |
| DEBOUCHE        | Pierre Alexandre | 28-06-28           |
| HENRY           | Jean-Marie       | 28-06-28           |
| NAZE            | Bauduin          | 29-06-27           |
| PORTETELLE      | Daniel           | 29-06-27           |
| WAGNER-BASTOGNE | Nicole           | 29-06-27           |
| GOLARD          | Michel           | 29-06-27           |
| DELSAUTE        | Emmanuel         | 30-06-25           |
| SAPART          | Pol              | 28-06-28           |
| VAN HOVE        | Benjamin         | 28-06-28           |
| SEVE            | Dimitri          | 28-06-28           |

Le doyen de Gembloux ou un membre de son clergé désigné par lui

Membre de droit

**Point 3 : Désignation**

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des Membres tenue le  
28 juin 2024

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : M Jean BRICHART

Vice-Président : M Jean-Marie HENRY

Secrétaire : M Jean-Marie HENRY

Trésorier : M Bauduin NAZE